Zeitschrift: Défis / proJURA

Herausgeber: proJURA **Band:** 2 (2004)

Heft: 5: Les marchés publics

Artikel: Marchés publics : un nouveau régime pour les communes bernoises

Autor: Cueni, Christophe

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824124

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Marchés publics

Un nouveau régime pour les communes bernoises

La présente contribution a pour objectif de mettre en lumière, à l'attention des communes bernoises, les points cardinaux de la législation bernoise sur les marchés publics.



Par Christophe Cueni

Toutes les collectivités

publiques au sens de

l'article 2 de la loi du canton

de Berne sur les communes

sont intégralement

soumises au régime

des marchés publics

Licencié en droit Consultant en droit de l'aménagement du territoire, des constructions, de l'environnement et des affaires communales, 2565 Jens

Un changement d'attitude pour les communes et les entreprises

Le 1er janvier 2003 sont entrées en vigueur la loi du canton de Berne du 19 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RS 913.111.5) et l'Ordonnance du canton de Berne du 16 octobre 2002 sur les marchés publics. Les communes, contrairement au régime antérieur, y sont intégralement soumises, ce qui ne manquera pas de chambouler leurs habitudes en matière d'attribution de marchés publics.

La présente contribution a pour objectif de mettre en lumière, à l'attention des communes bernoises, les points cardinaux de la législation bernoise sur les marchés publics.

Les points de repère importants

Le projet est-il mûr?

- Projet, objectifs et conditions cadres sont-ils définis clairement ?
- Le calendrier tient-il compte des éventuelles procédures de recours ?
- L'organe compétent a-t-il voté le crédit nécessaire ?

La commune tombe-t-elle dans le champ d'application de la LCMP? Toutes les collectivités publiques au sens de l'article 2 de la loi du canton

de Berne sur les communes (RSB

170.11) sont intégralement soumises au régime des marchés publics : les communes municipales, mixtes et bourgeoises, les paroisses des églises nationales, les syndicats des communes etc.

Y sont également soumises les organisations et entreprises opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, des télécommunications, des eaux usées et de l'élimination des

déchets, de même que les entreprises contrôlées par les communes et/ou concessionnaires, enfin les entreprises privées subventionnées à plus de 50 % par les communes (art. 2 al. 1 lettres c, d et e LCMP).

Quelle procédure suivre?

- Sans aucune restriction, les marchés de construction, de fournitures et de services (art. 1 OCMP) sont soumis;
- à la procédure du gré à gré si la valeur hors taxes du marché est inférieure à 100'000 francs;
- à la procédure sur invitation si la valeur hors taxes du marché est inférieure à 200'000 francs;
- à la procédure sélective ou ouverte si la valeur hors taxes du marché est égale ou supérieure à 200'000 francs (art. 5 LCMP).

Il est interdit de subdiviser un marché (art. 2 OCMP).

Des règles de calcul de la valeur spéciales s'appliquent aux marchés de fournitures et de services périodiques (par exemple leasing, bail, location vente, cf. art. 3 OCMP).

Quels sont les points cardinaux d'un appel d'offre?

Ce que doivent contenir l'appel d'offres et la communication directe aux entreprises fait l'objet des articles 10 et

directe aux entreprises fait l'objet des articles 10 et 11 OCMP.

Attention: ne pas confondre les critères d'aptitude (art. 16 OCMP) et les critères d'adjudication (art. 30 OCMP). Les premiers concernent la personne ou l'entreprise soumissionnaire, les seconds le marché.

Attention: les critères d'adjudication discriminatoires et non spécifiques au marché concerné sont interdits.

Attention: la pondération des critères d'aptitude et d'adjudication doit figurer dans l'appel d'offre au moins dans les documents d'appel d'offres.

Attention: les marchés mis en adjudication selon la procédure ouverte ou sélective doivent être publiés dans la Feuille officielle du Jura bernois avec un résumé en langue allemande répondant au moins aux exigences de l'article 9 al. 2 OCMP; dès le 1^{er} janvier 2005 ils devront en plus figurer sur le site Internet www.simap.ch (art. 45 OCMP).

Attention: les renseignements importants donnés à un soumissionnaire doivent être communiqués aux autres (art. 13 OCMP).

Le délai de réponse doit être fixé de manière à permettre de rédiger l'offre dans de bonnes conditions (art. 14 et 15 OCMP).

Quels sont les points cardinaux de l'ouverture, de l'examen et de l'évaluation des offres ?

• L'ouverture des offres parvenues dans le délai fixé ne doit avoir lieu que le jour prévu à cet effet (art. 23 OCMP).

- Un procès-verbal sur l'ouverture des offres doit être tenu (art. 23 OCM).
- Vérification de l'existence de motifs d'exclusion (art. 24 OCMP).
- Interdiction de négocier (art. 27 OCMP).
- Demande de renseignement sur les offres anormalement basses (art. 28 OCMP).
- Evaluation objective de toutes les offres selon les mêmes critères d'adjudication pondérés (art. 30 OCMP).

Quels sont les point cardinaux de l'adjudication ?

- Le marché est adjugé au ou à la soumissionnaire qui satisfait le mieux aux critères pondérés d'adjudication (offre la plus avantageuse).
- La décision d'adjudication est notifiée à tous les soumissionnaires avec indication des voies de droit.

• L'adjudication doit être motivée : le schéma d'évaluation et de notation doit être clair. Il doit pouvoir être consulté (attention aux atteintes au secret professionnel et des affaires).

A quel moment peut-il y avoir conclusion du contrat ?

- Adjudication ne signifie pas contrat du soumissionnaire avec l'adjudicataire.
- Le contrat doit être conclu au plus tôt après expiration des délais de recours, en cas de recours si l'effet suspensif n'a pas été demandé ou n'a pas été accordé (art. 32 OCMP).

